

28
mars
2023

Règlement de l'Académie du Journalisme et des Médias (AJM)

Le Conseil d'institut,

vu les art. 19 al. 5 et 32 al. 2b de la loi sur l'Université (LUNE),

arrête :

Nom et statut
juridique

Article premier L'Académie du Journalisme et des Médias (ci-après l'AJM) est un institut de la Faculté des Sciences Économiques, au sens de la Loi sur l'Université du 2 novembre 2016.

Buts

Art. 2 ¹Les buts de l'AJM sont de mettre en place des formations, développer la recherche et proposer des expertises en journalisme et communication.

²En particulier, l'AJM propose un master universitaire (Master of Arts, MA) de caractère professionnalisant dans les domaines du journalisme (MAJ et MAJI) et de la communication d'intérêt général (MA3CIG), et met en place la formation avancée (MAS) ainsi que la formation continue de caractère professionnalisant pour les journalistes, gestionnaires d'entreprises de médias, communicant-e-s et productrices et producteurs de contenu d'intérêt général.

Organisation

Art. 3 ¹Les organes de l'AJM sont :
– le Conseil d'institut ;
– la Directrice ou le Directeur ;
– les trois commissions des formations professionnalisantes en journalisme prévues aux articles 9 et 10.

²Le Conseil d'institut peut créer d'autres commissions ou des groupes de travail chargés de missions spécifiques.

³Les organes sont formés pour 2 ans. Leurs membres, sauf disposition contraire dans le présent règlement, sont rééligibles.

Conseil d'institut
a) composition

Art. 4 ¹Le Conseil d'institut est composé :
– de la Directrice ou du Directeur de l'AJM, qui préside le Conseil ;

- des professeur-e-s ordinaires et professeur-e-s assistant-e-s de l'AJM ;
- d'un-e représentant-e des autres membres du corps professoral de l'AJM ;
- de deux représentant-e-s du corps intermédiaire de l'AJM ;
- de deux représentant-e-s des étudiant-e-s de l'AJM ;
- d'un-e représentant-e du personnel technique et administratif de l'AJM.

²Les représentant-e-s sont élu-e-s par leurs pair-e-s. Ils et elles sont rééligibles.

b) Compétences

Art. 5 Le Conseil d'institut :

- nomme la Directrice ou le Directeur ;
- adopte le Règlement d'Institut, qui doit être approuvé par le Conseil de faculté et par le Rectorat ;
- préavise les plans d'études et les programmes de formation avancée et continue en journalisme et communication ; se prononce sur les plans d'études et les programmes de formation avancée et continue professionnalisants mentionnés à l'article 2 al. 2.
- définit les profils des postes de professeur-e-s en journalisme et communication à mettre au concours, et les transmet au Conseil de faculté. Pour les profils de postes associés principalement au journalisme, il se prononce sur le profil défini par la Commission stratégique avant de le transmettre au Conseil de Faculté
- propose des délégué-e-s de l'AJM dans les commissions de recrutement et de nomination de professeur-e-s ; en cas de recrutement d'un-e professeur-e dont le poste est principalement associé aux formations en journalisme, les délégué-e-s de l'AJM comprennent les deux représentant-e-s de la Fondation du centre de formation au journalisme et aux médias (ci-après FCFJM) mentionné-e-s à l'article 9 al.1.
- peut instituer des commissions spécifiques et en nommer les membres.

c) Réunion, convocation

Art. 6 ¹Le Conseil d'institut se réunit au moins une fois par année. Une séance extraordinaire doit être convoquée si au moins 5 membres en font la demande.

²La Directrice ou le Directeur convoque les membres du Conseil au moins sept jours à l'avance.

d) Droit de vote, décision

Art. 7 ¹Les membres du Conseil ont chacun-e une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix de la Directrice ou du Directeur est prépondérante.

²Toutes les décisions sont inscrites au procès-verbal de la séance.

Directrice ou Directeur

Art. 8 ¹La Directrice ou le Directeur est, en règle générale, l'un-e des professeur-e-s ordinaires ou professeur-e-s assistant-e-s de l'AJM. Elle/il est

nommé-e pour une période de deux ans par le rectorat sur proposition du Conseil d'institut.

² La Directrice ou le Directeur :

- représente l'institut vis-à-vis des autorités universitaires et de l'extérieur ;
- règle les affaires courantes et contrôle la bonne marche de l'institut du point de vue administratif ;
- veille en particulier à la coordination des activités de l'institut et à l'harmonisation des conditions de travail des collaboratrices et collaborateurs ;
- contrôle la bonne marche de l'institut, du point de vue de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ;
- prépare les projets de budgets et de développement, ainsi que le rapport annuel ;
- convoque et préside le Conseil d'institut.
- exerce les compétences que la loi ou le présent règlement n'attribue pas expressément à un autre organe.

Commissions des formations en journalisme de l'AJM

Art. 9 ¹L'AJM institue trois commissions des formations en journalisme, composée chacune :

- de deux représentant-e-s de la FCFJM, désigné-e-s par cette dernière, pour chacune des commissions définies dans l'article 10 ;
- de la Directrice ou du Directeur et d'un-e professeur-e de l'AJM ;
- d'un-e représentant-e du corps intermédiaire.

³Les décisions sont prises dans chaque commission à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la Directrice ou du Directeur est prépondérante.

⁴Chaque commission se réunit sur convocation du Directeur ou de la Directrice ou à la demande d'au moins deux membres. Elle se réunit au moins une fois par semestre.

Compétences des commissions des formations en journalisme

Art. 10 Les commissions des formations en journalisme de l'AJM exercent les compétences suivantes :

I) La commission stratégique :

- assure, dans l'esprit du Mémoire d'entente de 2007, la collaboration et l'information réciproques des deux institutions de formation professionnalisante en journalisme de Suisse romande (stratégies, développement, moyens, partenariats,)
- définit à l'intention du Conseil d'Institut et du Conseil de faculté les profils des postes de professeur-e-s en charge des formations en journalisme à mettre au concours.

II) La commission admissions et stages :

- préavisé à l'intention du décanat les dossiers d'admission qui sont transmis à l'Institut ;
- préavisé à l'intention de la Doyenne ou du Doyen les demandes d'études à temps partiel ;

- prend les décisions relatives aux stages des étudiant-e-s et à leur organisation.

III) La commission plans d'étude et formation continue :

- prépare à l'intention du Conseil d'institut les plans d'études du Master professionnalisant en journalisme et ses éventuelles modifications ;
- prépare à l'intention du Conseil d'Institut toute décision concernant les éventuels programmes de formation avancée ou continue en journalisme, en conformité avec l'article 2 al. 2.
- préavise à l'intention du Conseil d'institut, les décisions d'engagement des chargé-e-s d'enseignement (CE) de l'enseignement professionnalisant en journalisme.

FCFJM

Art. 11 ¹Le Directeur ou la Directrice peut consulter la FCFJM sur toute question importante pour les formations en journalisme de l'AJM.

²La FCFJM peut émettre toute proposition ou avis quant aux formations professionnalisantes en journalisme définies à l'article 2 al. 2.

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Rectorat.

²Il abroge et remplace le règlement du 8 janvier 2020.

Au nom du Conseil de faculté :

Le Doyen,

VALÉRY BEZENÇON

Approuvé par le Rectorat, le 14 octobre 2024

Le Recteur,

KILIAN STOFFEL